



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-330

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-07-31-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> BOUCLE Alain (37) (1 page)	Page 5
R24-2023-07-07-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> BOUFFETEAU Jean-Louis (37) (1 page)	Page 7
R24-2023-07-02-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> BRETON Cécile (37) (1 page)	Page 9
R24-2023-07-13-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> DABILLY KILLIAN (37) (1 page)	Page 11
R24-2023-07-24-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL DE LA CAROLLERIE (37) (1 page)	Page 13
R24-2023-07-05-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL DE LA CHAUMINE (37) (1 page)	Page 15
R24-2023-07-03-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL LE BOIS MESLIN (37) (1 page)	Page 17
R24-2023-07-12-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL LE CHENE GIRAULT (37) (1 page)	Page 19
R24-2023-07-31-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC DES SABOTINES (37) (1 page)	Page 21
R24-2023-07-05-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC MARQUET (37) (1 page)	Page 23
R24-2023-07-05-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC MASSE C.C. (37) (1 page)	Page 25
R24-2023-07-05-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> LEGOFF Denis (37) (1 page)	Page 27
R24-2023-07-06-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> MARTEAU Sébastien (37) (1 page)	Page 29
R24-2023-07-21-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> MOISY Thierry (37) (1 page)	Page 31
R24-2023-07-01-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> SARL FRUITS DE CHOUZE (37) (1 page)	Page 33
R24-2023-07-28-00017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> SCEA LA HEURTELIERE (37) (1 page)	Page 35
R24-2023-08-18-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> BOURGOIN Laurent (45) (1 page)	Page 37
R24-2023-08-22-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL DE LA BOTTIERE (45) (1 page)	Page 39

R24-2023-08-23-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL DU GRAND VILAINE (45) (2 pages)	Page 41
R24-2023-08-23-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GIBOUIN Arnaud (45) (1 page)	Page 44
R24-2023-08-22-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> LAFON Mathieu (45) (2 pages)	Page 46
R24-2023-08-25-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> RAVIER Thomas (45) (1 page)	Page 49
R24-2023-08-23-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> SAS LA SOURCE (45) (1 page)	Page 51
<b>DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale</b>	
R24-2023-12-27-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°17.276 du 19 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loire, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher (3 pages)	Page 53
R24-2023-12-21-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL PLESSIS BAILLEAU (28) (5 pages)	Page 57
R24-2023-12-26-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> SCEA JOYEUX FRÈRES (28) (6 pages)	Page 63
R24-2023-12-26-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL DE SMET (28) (5 pages)	Page 70
R24-2023-12-28-00001 - Convention de renouvellement d'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-Transmission (AITA) en région Centre-Val de Loire <b>??</b> Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir (28) <b>??</b> (2 pages)	Page 76
R24-2023-12-28-00002 - Convention de renouvellement d'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-Transmission (AITA) en région Centre-Val de Loire <b>??</b> Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire (37) (2 pages)	Page 79
R24-2023-12-28-00003 - Convention de renouvellement d'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-Transmission (AITA) en région Centre-Val de Loire <b>??</b> Chambre d'Agriculture de l'Indre (36) (2 pages)	Page 82
R24-2023-12-28-00005 - Convention de renouvellement d'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-Transmission (AITA) en région Centre-Val de Loire <b>??</b> Chambre d'Agriculture du Cher (18) (2 pages)	Page 85

R24-2023-12-28-00004 - Convention de renouvellement d'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-Transmission (AITA) en région Centre-Val de Loire **??**Chambre d'Agriculture du Loiret (45) (2 pages)

Page 88

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-31-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BOUCLE Alain (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202305037094-001

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR BOUCLE ALAIN  
LE FIEF BOUJU  
37380 MONNAIE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 9.6064 ha  
situés sur la commune de MONNAIE

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-07-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BOUFFETEAU Jean-Louis (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202307078140

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR BOUFFETEAU JEAN-LOUIS  
15, PLACE DU CHAMP DE FOIRE  
37240 LIGUEIL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 0.0450 ha  
situés sur la commune de CUSSAY

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-02-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BRETON Cécile (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202305217397-001

La Directrice départementale  
à

MADAME BRETON CÉCILE  
913 CHEMIN DE LA BUVINIÈRE  
BEAUMONT-LA-RONCE  
37360 BEAUMONT-LOUESTAULT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 33.4657 ha  
situés sur la commune de BEAUMONT-LOUESTAULT

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-13-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
DABILLY KILLIAN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202211284042-002

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR DABILLY KILLIAN  
LA FUYE  
37120 MARIGNY-MARMANDE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 150.3251 ha  
qui représente une surface pondérée de 167,8301 ha  
situés sur les communes de MONDION, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS,  
VELLECHES, MARIGNY-MARMANDE, LEIGNÉ-SUYR-USSEAU

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-24-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA CAROLLERIE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202301154776-002

La Directrice départementale  
à

EARL DE LA CAROLLERIE  
LA CAROLLERIE  
37220 CROUZILLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 5.2955 ha  
situés sur la commune de PANZOULT

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-05-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA CHAUMINE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202209293137-001

La Directrice départementale  
à

EARL DE LA CHAUMINE  
LA CHAUMINE 21 RUE NATIONALE  
37240 LE LOUROUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 17.1404 ha  
situés sur les communes de LE LOUROUX, MANTHELAN, BOSSÉE

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-03-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LE BOIS MESLIN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202303095938-003

La Directrice départementale  
à

EARL LE BOIS MESLIN  
LE BOIS MESLIN  
37160 ABILLY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 39.4190 ha  
situés sur la commune de ABILLY

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-12-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LE CHENE GIRAULT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202203100716-003

La Directrice départementale  
à

EARL LE CHENE GIRAULT  
715 ROUTE DE SENNEVIERES  
« RIGNY »  
37600 SAINT-HIPPOLYTE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 332.6666 ha  
situés sur les communes de SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN,  
CHÉDIGNY, SENNEVIERES, VERNEUIL-SUR-INDRE

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-31-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DES SABOTINES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202307318477

La Directrice départementale  
à

GAEC DES SABOTINES  
L'OUVERDIERE  
37240 BOURNAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 2.3980 ha  
situés sur la commune de LA-CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-05-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC MARQUET (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations  
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61  
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr  
Dossier n°: 024202305037096

La Directrice départementale  
à

GAEC MARQUET  
3 LA CHABUTERIE  
37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 68.0498 ha  
situés sur les communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, TROGUES,  
NOYANT-DE-TOURAINES

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-05-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC MASSE C.C. (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202305237433-001

La Directrice départementale  
à

GAEC MASSE C. C.  
18 RUE DES VERNIERES  
LES MARIAUX  
37800 MARCILLY-SUR-VIENNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 132.7682 ha  
situés sur les communes de PORTS, MARIGNY-MARMANDE, PUSSIGNY

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-05-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LEGOFF Denis (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202305237430-001

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR LEGOFF DENIS

11 LA CHOISIERE

37330 CHANNAY-SUR-LATHAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 76.2272 ha  
situés sur les communes de CHANNAY-SUR-LATHAN, SAINT-LAURENT-DE-LIN

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-06-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
MARTEAU Sébastien (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202305297499-002

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR MARTEAU SEBASTIEN  
23 IMPASSE DU SOUVENIR FRANCAIS  
34725 SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 28.7595 ha  
situés sur les communes de SAINT-BRANCHS, ESVRES

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-21-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
MOISY Thierry (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202305097194-002

La Directrice départementale  
à

MONSIEUR MOISY THIERRY  
8 RUE DE LA BENAUDERIE  
37370 SAINT-PATERNE-RACAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 9.4730 ha  
situés sur la commune de SAINT-PATERNE-RACAN

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-01-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SARL FRUITS DE CHOUZE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202305237428

La Directrice départementale  
à

SARL FRUITS DE CHOUZE  
1 RUE DES BRIQUERIES  
37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 14.9592 ha  
qui représente une surface pondérée de 239,2485 ha  
situés sur la commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-28-00017

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LA HEURTELIERE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202306207870-001

La Directrice départementale  
à

SCEA LA HEURTELIERE  
2 LA HEURTELIERE  
37800 MAILLÉ

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 2.3365 ha  
situés sur la commune de DRACHÉ

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
La Cheffe du service agriculture  
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-18-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BOURGOIN Laurent (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**  
Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-177

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur BOURGOIN Laurent  
1 Rue du Fourneau  
45370 – CLERY SAINT ANDRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 67 a 20 ca**  
situés sur les communes de CLERY SAINT ANDRE et MAREAU AUX PRES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-22-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA BOTTIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-179

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DE LA BOTTIERE »  
Madame PERON Catherine  
Messieurs PERON Emilien et  
Hugues  
8 La Bottière  
45490 – SCEAUX DU GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **59 ha 07 a 92 ca**  
situés sur les communes d'ESTOUY, ORVILLE, PUISEAUX et BOULANCOURT

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-23-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU GRAND VILAINE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-181

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DU GRAND VILAINE »  
Messieurs VIVIER Honoré et Bruno  
3 Vilaine  
45130 – CHARSONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**

**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Changement de statut, M. VIVIER Bruno devient associé non exploitant et M. VIVIER Honoré associé exploitant-gérant - Cession de parts entre associés)

Pour une superficie sollicitée de : **186 ha 02 a 40 ca – SAUP 242 ha 02 a 40 ca**  
situés sur les communes de BEAUCE LA ROMAINE et CHARSONVILLE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 23/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 26/10/2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-23-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GIBOUIN Arnaud (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**  
Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-180

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur GIBOUIN Arnaud  
22 Route d'Ouzouer  
45460 – BONNEE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 27 a 92 ca**  
situés sur la commune de BONNEE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-22-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LAFON Mathieu (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-178

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur LAFON Mathieu  
5 Rue du Bout de la Ville  
45170 – MONTIGNY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 85 a 40 ca**  
situés sur les communes de BAZOCHES LES GALLERANDES et CROTTE EN PITHIVERAIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 22/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 31/08/2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-25-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
RAVIER Thomas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-185

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur RAVIER Thomas  
198 Route d'Orléans  
45240 – LA FERTE SAINT AUBIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **121 ha 14 a 95 ca – SAUP 206 ha 82 a 95 ca**  
situés sur les communes de SANDILLON et SAINT CYR EN VAL

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-23-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SAS LA SOURCE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-184

Le Directeur départemental  
à  
SAS « LA SOURCE »  
Madame MARUITTE Florence,  
Monsieur LAURENT Richard et la  
SAS HERMANI  
420 Rue de la Motte Bezin  
45270 – LADON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 50 a 45 ca – SAUP 15ha 77a 45ca**  
situés sur la commune de LADON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-27-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°17.276 du  
19 décembre 2017 relatif à la labellisation des  
points accueil installation dans les départements  
du Cher, d'Eure-et-Loire, de l'Indre,  
d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

## Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

#### MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°17.276 DU 19 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À LA LABELLISATION DES POINTS ACCUEIL INSTALLATION DANS LES DÉPARTEMENTS DU CHER, D'ÈURE-ET-LOIR, DE L'INDRE, D'INDRE-ET-LOIRE ET DU LOIR-ET-CHER

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L. 330-3 ;
- VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021, fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme AITA (Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture) ;
- VU** l'instruction technique DGER/SDPFE/2020-601 du 05 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-020 du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 relatif à la labellisation du point accueil installation dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R24-2020-12-04-004 publié le 8 décembre 2020 relatif à la prorogation de la labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le courrier du syndicat Jeunes agriculteurs d'Eure-et-Loir reçu à la DRAAF Centre-Val de Loire le 13 novembre 2023, renonçant à conduire la mission de point accueil installation pour laquelle il est labellisé dans le département d'Eure-et-Loir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R24-2023-11-28-00003 publié le 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation du point accueil installation (PAI) dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2024 ;

**VU** le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir pour le département d'Eure-et-Loir et reçu à la DRAAF le 14 décembre 2023 ;

**VU** les avis du président du conseil régional et du comité régional installation-transmission suite à la consultation électronique du 21 au 26 décembre 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°17.276 du 19 décembre 2017 modifié, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

« La labellisation en tant que point accueil installation est accordée aux structures suivantes :

- Chambre d'agriculture du Cher dans le département du Cher,
- Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir dans le département d'Eure-et-Loir,
- Chambre d'agriculture de l'Indre dans le département de l'Indre,
- Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans le département d'Indre-et-Loire,
- Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher dans le département du Loir-et-Cher. »

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2023  
Pour la préfète de région et par délégation  
la directrice régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-21-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL PLESSIS BAILLEAU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 juillet 2023 ;

- présentée par l'EARL PLESSIS BAILLEAU (Madame et Monsieur BAILLEAU Céline et Laurent)
- demeurant Le Plessis – 28480 THIRON-GARDAIS

- exploitant 199 ha 69 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de THIRON-GARDAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 11 ha 16 a 49, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : THIRON-GARDAIS
- références cadastrales : ZK74 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 11 ha 16 a 49 est exploité par Monsieur VALLÉE Pierre mettant en valeur une surface de 110 ha 81 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

EARL THIBAUT COURTOIS	Demeurant : LA CROIX DU PERCHE
- Date de dépôt de la demande complète :	23/03/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	229 ha 56 a 36
- parcelles en concurrence :	ZK74
- pour une superficie de	11 ha 16 a 49

**CONSIDÉRANT** que l'EARL THIBAUT COURTOIS a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 23/07/23 sur 229 ha 56 a 36 dans le cadre de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL THIBAUT COURTOIS a bénéficié de deux autorisations tacites d'exploiter complémentaires en dates du 23/09/2023 pour 5 ha 69 a 90 et du 28/11/2023 pour 1 ha 48 a 80, non prévues dans son Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL THIBAUT COURTOIS	Agrandissement	236,7506	1	236,7506	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL PLESSIS BAILLEAU	Agrandissement	210,8549	1,40	150,6106	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif  1 associé exploitant à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire (80 % de travail à l'extérieur)	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que défini au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL PLESSIS BAILLEAU correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er »

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL THIBAUT COURTOIS correspond au rang de priorité 4 – autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités - Agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL PLESSIS BAILLEAU, demeurant Le Plessis – 28480 THIRON-GARDAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 11 ha 16 a 49 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : THIRON-GARDAIS
- références cadastrales : ZK74

Parcelle en concurrence successive avec l'EARL THIBAUT COURTOIS

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de THIRON-GARDAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21/12/2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-26-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA JOYEUX FRÈRES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 juillet 2023 ;

- présentée par la SCEA JOYEUX FRÈRES (Messieurs JOYEUX Laurent et Clément)
- demeurant 33 Allée des Biches – domaine de Mormoulin – 28210 CHAUDON et 7 Rue du Vieux Puits – La Musse – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS



- exploitant 116 ha 25, dont 11 ha 54 de lin, soit une surface agricole utile (SAUP) de 127 ha 79 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOUTIGNY-PROUVAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 154 ha 44 a 06 dont 12 ha de lin, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 166 ha 44 a 06 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
- références cadastrales : A175, A179 ; A25 ; A27 ; A29 ; A32 ; A33 ; A23; A34 ; A35 ; A39 ; A40 ; A41 ; A42 ; A68 ; A69 ; A70 ; A174 ; A178 ; B15 ; B31 ; B48 ; B52 ; B55 ; B88 ; B107 ; B110 ; B126 ; B127 ; B130 ; B144 ; B146 ; C121 ; C212 ; A24 ;

- commune de : OUERRE
- références cadastrales : ZE11 ; ZE12 ; ZE13 ; ZE14 ; ZE15 ; ZE23 ;

- commune de : BOUTIGNY-PROUVAIS
- références cadastrales : 307D82 ; 307D88 ; 307D104 ; 307D107 ; 307D315 ; 307D84 ; B30 ; B32 ; B41 ; B42 ; B43 ; B97 ; B103 ; B110 ; B115 ; B118 ; B467 ; B697 ; B699 ; B701 ; B703 ; A124 ; A126 ; B35 ; B36 ; B37 ; B38 ; B167 ; B179 ; C116 ; B55 ; B104 ; B106 ; B112 ; B184 ; B466 ; A66 ; A121 ; A146 ; B29 ; B341 ; B344 ; B91 ; B139 ; B140 ; B264 ; B634 ; B717 ; B719 ; C188 ; B22 ; B329 ; B352 ; B354 ; C224 ; C225 ; B31 ; 307A36 ; 307A138 ; B33 ; B251 ; B262 ; B424 ; B783 ; B737 ; B251 ; B427 ;

- commune de : LES PINTHIÈRES
- référence cadastrale : B40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 novembre 2023 suivie d'une consultation électronique du 30 novembre au 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 154 ha 44 a 06 est exploité par la SCEA CANUEL, représentée par Monsieur CANUEL Martial, mettant en valeur une surface de 236 ha 25, et par l'EARL LA FERME DES VALLEES, représentée par Madame Josette JOYEUX et Monsieur Christian JOYEUX, mettant en valeur une surface de 84 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE SMET	Demeurant :BROUÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	12/09/2023
- exploitant :	150 ha 65 (335 ha 06 SAUP)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 100 % 0,75 UTA
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	10 ha 91 a 83
- parcelles en concurrence :	A175 ; A179 ; A25
- pour une superficie de	10 ha 83 a 80

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 novembre 2023 et lors de la consultation écrite du 7 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE SMET	Agrandissement	345,9783	2,75	125,8103	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants et 1 salarié à 100%	2.1
SCEA JOYEUX FRÈRES	Agrandissement	294,2306	2,75	106,9929	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants 2 salariés à 50 % via un groupement d'employeurs	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que défini au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE SMET correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 »

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA JOYEUX FRÈRES correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 »

## RECOURS AUX CRITÈRES

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA JOYEUX FRÈRES obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE SMET obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La SCEA JOYEUX FRÈRES, demeurant 16 Rue de la Guitterie - La Musses - 28410 BOUTIGNY-PROUAI, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 10 ha 83 a 80 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS  
- références cadastrales : A175 ; A179 ; A25

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE SMET

**ARTICLE 2**: La SCEA JOYEUX FRÈRES, demeurant 16 Rue de la Guitterie - La Musses - 28410 BOUTIGNY-PROUAI, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 143 ha 60 a 26 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS  
- références cadastrales : A27 ; A29 ; A32 ; A33 ; A23 ; A34 ; A35 ; A39 ; A40 ; A41 ; A42 ; A68 ; A69 ; A70 ; A174 ; A178 ; B15 ; B31 ; B48 ; B52 ; B55 ; B88 ; B107 ; B110 ; B126 ; B127 ; B130 ; B144 ; B146 ; C121 ; C212 ; A24 ;

- commune de : OUERRE  
- références cadastrales : ZE11 ; ZE12 ; ZE13 ; ZE14 ; ZE15 ; ZE23 ;

- commune de : BOUTIGNY-PROUAI  
- références cadastrales : 307D82 ; 307D88 ; 307D104 ; 307D107 ; 307D315 ; 307D84 ; B30 ; B32 ; B41 ; B42 ; B43 ; B97 ; B103 ; B110 ; B115 ; B118 ; B467 ;

B697 ; B699 ; B701 ; B703 ; A124 ; A126 ; B35 ; B36 ; B37 ; B38 ; B167 ; B179 ; C116 ; B55 ; B104 ; B106 ; B112 ; B184 ; B466 ; A66 ; A121 ; A146 ; B29 ; B341 ; B344 ; B91 ; B139 ; B140 ; B264 ; B634 ; B717 ; B719 ; C188 ; B22 ; B329 ; B352 ; B354 ; C224 ; C225 ; B31 ; 307A36 ; 307A138 ; B33 ; B251 ; B262 ; B424 ; B783 ; B737 ; B251 ; B427 ;

- commune de : LES PINTHIÈRES  
- référence cadastrale : B40 ;

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS, OUERRE, BOUTIGNY-PROUVAIS et LES PINTHIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-26-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE SMET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 septembre 2023 ;

- présentée par exploitant l'EARL DE SMET (Messieurs DE SMET Jonathan et Samuel)
- demeurant Ferme de Badonville – 28410 BROUÉ

- exploitant 150 ha 65, dont 1 ha 10 de cultures de safran, 10 ha 84 de cultures de lin, 8 ha 53 de cultures de pleins champs, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 335 ha 06, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BROUÉ

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 10 ha 91 a 83 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS

- références cadastrales : A175 ; A179 ; A25

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 novembre 2023 suivie d'une consultation électronique du 30 novembre au 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 10 ha 91 a 83 est exploité par l'EARL CANUEL représentée par Monsieur CANUEL Martial, mettant en valeur une surface de 236 ha 25 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA JOYEUX FRÈRES	Demeurant : BOUTIGNY-PROUAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	20/07/2023
- exploitant :	116 ha 25 (127 ha 79 SAUP)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 salariés à 50 % 0,75 UTA
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	154 ha 44 a 06 (166 ha 44 a 06 SAUP)
- parcelles en concurrence :	A175 ; A179 ; A25
- pour une superficie de	10 ha 83 a 80

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 novembre 2023 et lors de la consultation écrite du 7 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des



structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE SMET	Agrandissement	345,9783	2,75	125,8103	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants et 1 salarié à 100%	2.1
SCEA JOYEUX FRÈRES	Agrandissement	294,2306	2,75	106,9929	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants 2 salariés à 50 % via un groupement d'employeurs	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que défini au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE SMET correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins

un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 »

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA JOYEUX FRÈRES correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 »

### **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA JOYEUX FRÈRES obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE SMET obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La SCEA DE SMET, demeurant Ferme de Badonville – 28410 BROUÉ, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 10 ha 91 a 83 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
- références cadastrales : A175 ; A179 ; A25

Parcelles en concurrence avec la SCEA JOYEUX FRÈRES

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et le maire de LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-28-00001

Convention de renouvellement d'agrément des  
structures assurant des prestations de  
diagnostics d'exploitation dans le cadre du  
dispositif régional d'accompagnement à  
l'installation-Transmission (AITA) en région  
Centre-Val de Loire  
Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir (28)

**DISPOSITIF REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION-  
TRANSMISSION (AITA) en région Centre-Val de Loire**

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029;

**VU** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants);

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA);

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-020 du préfet de région du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA);

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-180 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire;

**VU** la convention d'agrément en date du 24/12/2019 habilitant la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département d'Eure-et-Loir et sur la période 2020-2022;

**VU** la convention de renouvellement d'agrément en date du 22/12/2022 habilitant la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département d'Eure-et-Loir et sur l'année 2023;

**Considérant** la prolongation du dispositif AITA sur l'année 2024;

## Il est convenu

### ENTRE :

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire représenté par Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, ci-après appelé la « DRAAF », ayant son siège, 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1,

**d'une part,**

### ET :

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir  
10 rue dieudonné Costes 28008 CHARTRES  
représentée par son Président Eric THIROUIN, désignée ci-après par « la structure agréée »

**d'autre part,**

### ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Reconduction de l'agrément

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder), accordé par la convention en date du 24/12/2019, à la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, sur le territoire du département d'Eure-et-Loir et sur la période 2020-2022, et renouvelé sur l'année 2023, par la convention en date du 22/12/22, est renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, de même que les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 24/12/2019.

#### Article 2 : Exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 2 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2023

Pour la préfète de région et par  
délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le président de la Chambre d'agriculture  
d'Eure-et-Loir

Virginie JORISSEN

Eric THIROUIN

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-28-00002

Convention de renouvellement d'agrément des  
structures assurant des prestations de  
diagnostics d'exploitation dans le cadre du  
dispositif régional d'accompagnement à  
l'installation-Transmission (AITA) en région  
Centre-Val de Loire  
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire (37)

**DISPOSITIF REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION-  
TRANSMISSION (AITA) en région Centre-Val de Loire**

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-020 du préfet de région du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-180 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la convention d'agrément en date du 24/12/2019 habilitant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département d'Indre-et-Loire et sur la période 2020-2022 ;

**VU** la convention de renouvellement d'agrément en date du 22/12/2022 habilitant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département d'Indre-et-Loire et sur l'année 2023 ;

**Considérant** la prolongation du dispositif AITA sur l'année 2024 ;



## Il est convenu

### ENTRE :

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire représenté par Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, ci-après appelé la « DRAAF », ayant son siège, 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1,

**d'une part,**

### ET :

La Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire  
38 rue Augustin Fresnel 37171 CHAMBRAY LES TOURS  
représentée par son Président Henry FREMONT, désignée ci-après par « la structure agréée »

**d'autre part,**

### ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Reconduction de l'agrément

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder), accordé par la convention en date du 24/12/2019, à la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, sur le territoire du département d'Indre-et-Loire et sur la période 2020-2022, et renouvelé sur l'année 2023, par la convention en date du 22/12/22, est renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, de même que les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 24/12/2019.

#### Article 2 : Exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 2 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2023

Pour la préfète de région et par  
délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le président de la Chambre d'agriculture  
d'Indre-et-Loire

Virginie JORISSEN

Henry FREMONT

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-28-00003

Convention de renouvellement d'agrément des  
structures assurant des prestations de  
diagnostics d'exploitation dans le cadre du  
dispositif régional d'accompagnement à  
l'installation-Transmission (AITA) en région  
Centre-Val de Loire  
Chambre d'Agriculture de l'Indre (36)

**DISPOSITIF REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION-  
TRANSMISSION (AITA) en région Centre-Val de Loire**

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-020 du préfet de région du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-180 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la convention d'agrément en date du 24/12/2019 habilitant la Chambre d'Agriculture de l'Indre à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département de l'Indre et sur la période 2020-2022 ;

**VU** la convention de renouvellement d'agrément en date du 22/12/2022 habilitant la Chambre d'Agriculture de l'Indre à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département de l'Indre et sur l'année 2023 ;

**Considérant** la prolongation du dispositif AITA sur l'année 2024 ;

## Il est convenu

### ENTRE :

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire représenté par Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, ci-après appelé la « DRAAF », ayant son siège, 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1,

**d'une part,**

### ET :

La Chambre d'Agriculture de l'Indre  
24 rue des Ingrains 36022 CHATEAUROUX  
représentée par son Président Nicolas PAILLOUX, désignée ci-après par « la structure agréée »

**d'autre part,**

### ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Reconduction de l'agrément

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder), accordé par la convention en date du 24/12/2019, à la Chambre d'Agriculture de l'Indre, sur le territoire du département de l'Indre et sur la période 2020-2022, et renouvelé sur l'année 2023, par la convention en date du 22/12/22, est renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, de même que les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 24/12/2019.

#### Article 2 : Exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 2 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2023

Pour la préfète de région et par  
délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le président de la Chambre d'agriculture  
de l'Indre

Virginie JORISSEN

Nicolas PAILLOUX

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-28-00005

Convention de renouvellement d'agrément des  
structures assurant des prestations de  
diagnostics d'exploitation dans le cadre du  
dispositif régional d'accompagnement à  
l'installation-Transmission (AITA) en région  
Centre-Val de Loire  
Chambre d'Agriculture du Cher (18)

**DISPOSITIF REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION-  
TRANSMISSION (AITA) en région Centre-Val de Loire**

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-020 du préfet de région du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-180 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la convention d'agrément en date du 24/12/2019 habilitant la Chambre d'Agriculture du Cher à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département du Cher et sur la période 2020-2022 ;

**VU** la convention de renouvellement d'agrément en date du 22/12/2022 habilitant la Chambre d'Agriculture du Cher à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département du Cher et sur l'année 2023 ;

**Considérant** la prolongation du dispositif AITA sur l'année 2024 ;

## Il est convenu

### ENTRE :

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire représenté par Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, ci-après appelé la « DRAAF », ayant son siège, 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1,

**d'une part,**

### ET :

La Chambre d'Agriculture du Cher  
2701 route d'Orléans 18230 SAINT DOULCHARD  
représentée par son Président Etienne GANGNERON, désignée ci-après par « la structure agréée »

**d'autre part,**

### ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Reconduction de l'agrément

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder), accordé par la convention en date du 24/12/2019, à la Chambre d'Agriculture du Cher, sur le territoire du département du Cher et sur la période 2020-2022, et renouvelé sur l'année 2023, par la convention en date du 22/12/22, est renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, de même que les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 24/12/2019.

#### Article 2 : Exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 2 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2023

Pour la préfète de région et par  
délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Virginie JORISSEN

Le président de la Chambre d'agriculture  
du Cher

Etienne GANGNERON

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-28-00004

Convention de renouvellement d'agrément des  
structures assurant des prestations de  
diagnostics d'exploitation dans le cadre du  
dispositif régional d'accompagnement à  
l'installation-Transmission (AITA) en région  
Centre-Val de Loire  
Chambre d'Agriculture du Loiret (45)



**DISPOSITIF REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION-  
TRANSMISSION (AITA) en région Centre-Val de Loire**

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-020 du préfet de région du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-180 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la convention d'agrément en date du 24/12/2019 habilitant la Chambre d'Agriculture du Loiret à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département du Loiret et sur la période 2020-2022 ;

**VU** la convention de renouvellement d'agrément en date du 22/12/2022 habilitant la Chambre d'Agriculture du Loiret à mettre en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA, sur le territoire du département du Loiret et sur l'année 2023 ;

**Considérant** la prolongation du dispositif AITA sur l'année 2024 ;

## Il est convenu

### ENTRE :

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire représenté par Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, ci-après appelé la « DRAAF », ayant son siège, 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1,

**d'une part,**

### ET :

La Chambre d'Agriculture du Loiret  
13 avenue des Droits de l'Homme 45921 ORLÉANS  
représentée par son Président Jean-Marie FORTIN, désignée ci-après par « la structure agréée »

**d'autre part,**

**ce qui suit :**

### Article 1<sup>er</sup> : Reconduction de l'agrément

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder), accordé par la convention en date du 24/12/2019, à la Chambre d'Agriculture du Loiret, sur le territoire du département du Loiret et sur la période 2020-2022, et renouvelé sur l'année 2023, par la convention en date du 22/12/22, est renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, de même que les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 24/12/2019.

### Article 2 : Exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 2 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2023

Pour la préfète de région et par  
délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le président de la Chambre d'agriculture  
du Loiret

Virginie JORISSEN

Jean-Marie FORTIN